



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VIDAM - Commune de Lihons
Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la S.A.R.L. SEDIMEC, siège social : 166, chaussée Jules Ferry à AMIENS, à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieudit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n°92, 93, 94 et 95 et ZC n°27 et 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 quant à la procédure d'acceptation et de suivi des déchets et imposant à la société VIDAM la réalisation d'une étude de l'impact du site ainsi que la définition et à la proposition de nouvelles conditions d'aménagement final ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 pour ce qui est des conditions de remise en état de la décharge, la constitution des garanties financières et les conditions exploitations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés pour les dispositions relatives aux garanties financières de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés pour les conditions de remise en état de l'installation de stockage ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 14 mai 2014 et du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. SEDIMEC par la S.A.S. VIDAM intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1990 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2020, établi à la suite de la visite du 19 novembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 14 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les courriers du 17 février 2020 envoyés à deux reprises à la société Vidam en lettres recommandées avec accusés de réception, en vue de lui communiquer le projet d'arrêté pour observations, retournés par les services postaux ;

Vu le courrier réceptionné le 16 novembre 2020 par la société Vidam, lui transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'entretien du bassin B2 et des fossés n'étaient pas réalisés ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation de stockage de déchets en post exploitation n'était plus couverte par des garanties financières ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les fossés périphériques ne permettent pas d'acheminer correctement les eaux pluviales vers les bassins tampons ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la membrane qui assure l'étanchéité du bassin B3 est désancrée ;

Considérant que les installations ne comportent pas au moins 3 piézomètres conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIDAM de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 ainsi que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 14 mai 2014 et du 10 juillet 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SAS VIDAM, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation sise au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons » sur le territoire de la commune de Lihons (80 320), parcelles cadastrées ZC 26, 29, 30, 31 et 32, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit stopper l'infiltration des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose « qu'en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration sera instantanément stoppée ».

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un asservissement des pompes de transfert des eaux pluviales à un analyseur de quantification systématique des paramètres globaux de qualité des eaux (MeS, DCO, COT et Azote global) conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de la mise en conformité du site avec ces dispositions, les eaux contenues dans le bassin sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

Les bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

A la reprise de l'infiltration des eaux, après mise en conformité selon les articles 2 et 3 susvisés, l'exploitant fait réaliser un prélèvement d'eau pluviale en sortie du bassin de décantation sur un échantillon moyen 24h conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les résultats de ces analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une transmission d'alarme de niveau haut de chaque bassin tampon conformément à l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au curage des bassins tampons, du bassin de décantation et du décanteur déshuileur conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les Bordereaux de suivi de déchets et bons d'enlèvement sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les consignes d'exploitation prévues à l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 qui dispose que « ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;

la fréquence de contrôle des dispositifs assurant la gestion des eaux pluviales et la sécurité ;

les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations ; »

Les consignes d'exploitation prévues sont communiquées dès leur réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9

L'exploitant doit faire éliminer ses lixiviats dans une installation dûment autorisée, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant constitue les garanties financières selon les modalités fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2001 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002.

L'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières d'un montant minimal de 686 072 € TTC est communiqué dès réception à Mme la Préfète selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2001.

ARTICLE 11

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux d'aménagement du fossé périphérique afin qu'il soit en mesure d'acheminer les eaux pluviales.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, la protection de l'étanchéité du fossé périphérique sera assurée par des matériaux grossiers suffisamment compactés pour empêcher leur dégradation et l'entraînement lors de l'entretien des fossés par curage.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui précise que les bassins de stockage des eaux pluviales sont étanches.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant modifie son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en procédant :

- sous 3 mois au comblement du piézomètre P3 (aval nord) conformément à la norme NF X10-999 ;

- sous 8 mois au remplacement du piézomètre P3 (aval nord) par un nouvel ouvrage situé en aval hydraulique du site, dans le panache principal d'écoulement des eaux souterraines au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de février 1998 et du contexte hydrogéologique actuel. Ce nouveau piézomètre est réalisé conformément à la norme FD X31-614.

Les éléments justificatifs sont transmis à Madame la Préfète de la Somme dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 demeurent inchangées.

ARTICLE 14

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles susvisés ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 16 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

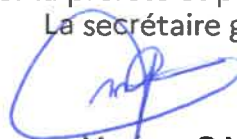
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM.

Amiens, le 25 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA